



ELECTIONS 2025  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE  
MSA ALPES DU NORD

ELECTION DES ADMINISTRATEURS du 3<sup>ème</sup> COLLEGE  
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (PERSONNE PHYSIQUE)

Article R. 723-87 du Code rural et de la pêche maritime

**Important :**

Vous devez joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité si votre déclaration est adressée par voie postale.  
Votre candidature peut être déposée par un mandataire muni d'une procuration.

**IDENTITÉ**

M.  Mme  (Cochez la case utile) Nom de famille (nom de naissance) : .....  
Nom d'usage : ..... Prénoms : .....  
(s'il y a lieu / exemple : nom du conjoint ou de la conjointe)  
Né(e) le :       à (commune) : .....

**COORDONNEES**

Adresse : .....  
Code Postal :      Commune : .....  
Numéro de téléphone :        
Adresse électronique : ..... @ .....

**SITUATION**

Actif (1)  Retraité (1)  Profession (2) : .....  
(1) Cochez la case utile (2) si vous êtes retraité(e), indiquez la dernière profession exercée.  
N° SIREN

**CANDIDATURE**

- ▶ Délégué cantonal de : ..... (circonscription ou canton)
- Déclare faire acte de candidature à l'élection des administrateurs du 3<sup>ème</sup> collège au Conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de..... dans le département de.....
- ▶ Atteste sur l'honneur n'être frappé(e) d'aucune des interdictions de droit de vote et d'élection énoncées à l'article L.6 du Code électoral, et satisfaire aux obligations prévues aux articles L.723-19 et L.723-20 du Code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions pour être électeur et éligible ;
- ▶ Atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements figurant dans la présente déclaration.

Fait à .....

**SIGNATURE DU CANDIDAT**

Le ..... à (heure) .....

**Pour être élu administrateur du 3<sup>ème</sup> collège d'une caisse de MSA, le délégué cantonal doit réunir, au jour de l'élection, les conditions cumulatives suivantes :**

- relever du régime agricole (*article L. 723-15 du Code rural et de la pêche maritime*)
- être âgé de 18 ans accomplis (*article L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir été déchu du droit de vote dans le cadre d'une mesure de tutelle (*articles L. 723-24 du Code rural et L. 5 du Code électoral*)
- ne pas avoir été condamné à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques (*articles L. 723-19 et L. 723-24 du Code rural et de la pêche maritime et L. 6 du Code électoral*)
- ne pas avoir été frappé au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire (*articles L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq années précédant la date d'élection d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du Code rural (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- avoir satisfait au jour du vote à ses obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de MSA dont il relève (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas être un membre du personnel des organismes de MSA, ni un ancien membre qui a cessé son activité depuis moins de cinq ans, s'il exerçait une fonction de direction dans l'organisme dans lequel il sollicite le mandat, ou qui a fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*).